

**AR Prefecture**

005-210501078-20230302-12B\_2023-DE  
Reçu le 08/03/2023  
Publié le 08/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°12-2023**

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 02 MARS 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 10 de présents : 09 de votants : 09 date de convocation : 23/02/2023

L'an deux mil vingt-trois le deux mars à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, KOLLER Pascale, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** :

**Absents non représentés non excusés** : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

**LOCATION SAISONNIERE DE LA CABANE DE SACHAS**

Convention de mandat entre la commune de Puy Saint André et l'Office du Tourisme des Hautes Vallées pour l'encaissement des recettes

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Considérant la décision de l'ONF de ne plus gérer ni exploiter les gîtes situés sur les forêts domaniales du Département des Hautes Alpes ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir cette offre touristique sur le territoire et de la pérenniser ;

Considérant la délibération n° 46-2022 du 25 août 2022 validant la convention d'occupation temporaire de la cabane de Sachas avec l'ONF jusqu'en décembre 2039 ;

Considérant les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, respectivement le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes.

La convention de mandat permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements d'engager un prestataire pour le paiement de leurs dépenses ou l'encaissement de leurs recettes.

La collectivité a étudié plusieurs solutions pour la gestion des encaissements des réservations.

Il s'avère que la convention de mandat permet aux collectivités territoriales d'engager un prestataire pour le paiement de leurs dépenses ou l'encaissement de leurs recettes.

**AR Prefecture**

005-210501078-20230302-12B\_2023-DE

Reçu le 08/03/2023

Publié le 08/03/2023

Il est proposé au Conseil Municipal une convention de mandat entre la commune de Puy Saint André et l'office du tourisme des Hautes Vallées pour l'encaissement des recettes.

Lecture est donnée de la convention définissant les modalités techniques et financières entre les deux parties.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Autorise** Mme le Maire à signer la convention de mandat entre la commune de Puy Saint André et l'office du tourisme des Hautes Vallées pour l'encaissement des recettes de la location de la cabane de Sachas pour l'année 2023.

**Autorise** Mme Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 08 mars 2023  
De la publication le 08 mars 2023

Fait à Puy Saint André le 02 mars 2023  
Le Maire  
Estelle ARNAUD

